

10
décembre
2003

Arrêté fixant la mesure dans laquelle les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique sont applicables au directeur, à l'expert cantonal et au personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, 6, 9 et 77 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾;

vu l'article 29, alinéa 2, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 février 1996²⁾;

vu l'article 11 de la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003³⁾;

vu le préavis de la Chambre d'assurance,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Dispositions
applicables

Article premier Sont applicables, par analogie, au directeur, à l'expert cantonal et au personnel (ci-après: les collaborateurs) de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après: l'établissement) les articles premier, 8, 10, alinéas 1 à 3, 11, alinéa 1, 12, alinéas 1 à 3, 13, alinéas 1 et 2, 14, alinéas 1, 3 à 5, 15, 16, 17, 19, alinéas 1 et 2, 20, alinéas 1 à 3, 21, alinéa 2, 22, 23, 24, 27, 28, alinéa 1, 29, 30, 31, alinéas 1 et 3, 32, 33, 34, alinéa 1, 35, 37, 38, alinéa 1, 41, alinéa 1, 42, 43, alinéas 1, lettre c, 2 et 3, 44, alinéas 1, lettre b, et 4, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, alinéas 1 et 2, 57, 58, alinéas 1 à 5, 59, alinéas 1 et 3, 62, 63, 64, 66, 68, 70, 73, alinéas 1 et 2, 74, alinéa 1, 75, première phrase, 76, 80 et 83 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Délégation de
compétences

Art. 2 ¹Les compétences dévolues au Conseil d'Etat aux articles 2, alinéa 1, 4, alinéa 2, 7, alinéa 1, 9, alinéa 1, 13, alinéa 3, 14, alinéa 2, 21, alinéa 1, 25, 26, alinéa 1, 28, alinéa 2, 31, alinéas 2 et 4, 38, alinéa 2, 44, alinéas 2 et 3, 55, 59, alinéa 2, et 72 LSt, sont déléguées à la Chambre d'assurance immobilière (désignée ci-après: la Chambre).

²La Chambre peut déléguer une partie de ses attributions au directeur.

Contrats de droit
privé

Art. 3 La Chambre peut décider, en fonction du degré d'activité ou du niveau de responsabilité du poste, d'engager des collaborateurs sur la base de contrats de droit privé.

FO 2003 N° 96

¹⁾ RSN 151.510

²⁾ RSN 152.511

³⁾ RSN 863.10

Nomination	Art. 4 La Chambre est l'autorité de nomination des collaborateurs de l'établissement.
Formation professionnelle	Art. 5 ¹ Le directeur prend toutes mesures propres à améliorer la formation professionnelle des collaborateurs, ainsi que leur culture générale dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs tâches. ² Il peut notamment rendre obligatoire la fréquentation de certains cours et organiser des cours facultatifs. ³ L'exécution des mesures prises en vertu du présent article a lieu en règle générale pendant les heures de travail ordinaires.
Horaire de travail et heures supplémentaires	Art. 6 La Chambre fixe la durée de l'horaire de travail des collaborateurs et décide de toutes les questions relatives aux heures supplémentaires.
Activités accessoires	Art. 7 La Chambre statue sur l'autorisation, pour les collaborateurs, d'exercer une activité accessoire.
Domicile	Art. 8 La Chambre décide des obligations de domicile dans le canton pour les membres de la direction et les experts.
Traitement	Art. 9 ¹ La Chambre décide des limites minimales et maximales des traitements pour chaque classe salariale. ² Elle définit la classification salariale de chaque fonction. ³ Elle fixe les règles d'évolution du traitement. ⁴ Elle détermine l'allocation de renchérissement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. ⁵ Elle arrête le montant des indemnités et des rétributions spéciales.
En cas de retraite anticipée décidée par la Chambre	Art. 10 ¹ En cas de retraite anticipée décidée par la Chambre, conformément à l'article 41 LSt, les collaborateurs ont droit: a) à la pension de retraite anticipée ou, s'ils en remplissent déjà les conditions, à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, lorsque la mise à la retraite intervient après l'âge de 60 ans; b) à la pension de retraite fixée par la Chambre, lorsque la mise à la retraite intervient plus tôt. ² Dans ce dernier cas, le surplus de dépense qui en résulte pour la Caisse de pensions est financé par l'établissement.
Offres d'emploi	Art. 11 Le directeur est compétent pour établir et faire paraître les offres d'emploi.
Assurance	Art. 12 L'assurance conclue par le Conseil d'Etat, couvrant les dommages subis, lors d'un accident survenu pendant le service, par des véhicules automobiles privés, utilisés dans l'exercice de leurs fonctions par les titulaires de la fonctions publiques, est étendue aux collaborateurs de l'Etablissement.

Directives	Art. 13 La direction arrête, par voie de directives, les dispositions particulières concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement et de ses collaborateurs.
Recours	Art. 14 ⁴⁾ ¹ Toute décision prise en vertu de la présente loi par le directeur concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours à la Chambre, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 ⁵⁾ . ² En dérogation à l'alinéa précédent, les décisions concernant la marche du service rendues par le directeur au sens de l'article 80 LSt peuvent faire l'objet de recours uniquement auprès de la Chambre. ³ Les décisions de la Chambre relatives à la retraite anticipée (art. 41 LSt et 12 du présent arrêté), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45 LSt) et à la suspension provisoire (art. 51 LSt) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
Disposition transitoire	Art. 15 Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.
Entrée en vigueur et publication	Art. 16 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ RSN 152.130